


JE SUIS SALARIÉ VULNÉRABLE À LA COVID-19 ET JE PEUX ÊTRE PLACÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Je réponds à l'un des critères suivants :

 **de 65 ans**

 **Antécédents
cardio-vasculaires**

 **Diabète non équilibré
ou avec des complications**

 **Pathologie chronique
respiratoire**

 **Insuffisance rénale
chronique dialysée**

 **Cancer évolutif
sous traitement**

 **Obésité
IMC > 30 kgm²**



Atteint d'une maladie
du motoneurone, d'une myasthénie grave,
de sclérose en plaques, de la maladie
de Parkinson, de paralysie cérébrale,
de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur
maligne primitive cérébrale, d'une maladie
cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare



Cirrhose au stade B



**Immunodépression
congénitale ou acquise**



**Syndrome dépranocytaire
majeur ou antécédent de
splénectomie**



3^e trimestre de grossesse



**Je ne peux pas recourir
à 100 % au télétravail**



**Je ne peux pas bénéficier
des mesures de protection
renforcées suivantes :**

- ▶ L'isolement de mon poste de travail
- ▶ Le respect, sur mon lieu de travail et en tout lieu fréquenté à l'occasion de mon activité professionnelle, de gestes barrières renforcés
- ▶ L'absence ou la limitation du partage de mon poste de travail
- ▶ Le nettoyage et la désinfection de mon poste de travail
- ▶ Une adaptation de mes horaires d'arrivée et de départ et de mes éventuels autres déplacements professionnels
- ▶ La mise à disposition par mon employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre mon domicile et mon lieu de travail si j'ai recours à des moyens de transport collectifs

Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat d'isolement établi par un médecin (traitant, de ville, ou du travail). Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'aient pas évolué.

En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur sur les mesures de protection renforcées c'est au médecin du travail de trancher. Dans l'attente de son avis, le salarié est placé en activité partielle.